

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 décembre 2009 à 18 h 00

AUJOURD'HUI dix sept décembre deux mille neuf

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 10 décembre 2009, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Serge GODARD, Maire, président la séance

Présent(e)s :

Serge GODARD, Alain MARTINET, Dominique ADENOT, Alain BARDOT, Christine DULAC-ROUGERIE, Odile SAUGUES, Bernard DANTAL, Monique BONNET, Djamel IBRAHIM-OUALI, Jacqueline CHAPON, Olivier BIANCHI, Odile VIGNAL, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Havva ISIK, Simon POURRET, Pascal GENET, Cécile AUDET, Danielle AUROI, Nicole BARBIN, Grégory BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Pierre BRENAS, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Sandrine CLAVIERES, Carole COURTIAL, Anne COURTILLÉ, Jean-Michel DUCLOS, Michel FANGET, Jérôme GODARD, Philippe GORCE, Danièle GUILLAUME, Claudine LAFAYE, Alain LAFFONT, Jacques LANOIR, Isabelle LAVEST, René MAYOT, Chantal MERCIER-COURTY, Didier MULLER, Christine PERRET, Martine REMBERT-MANTELET, Yves REVERSEAU, Marie SAVRE, Bruno SLAMA, Jean-Philippe VALENTIN, Louis VIRGOULAY

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

Françoise NOUHEN, Patricia AUCOUTURIER, Sandrine BERGEROT-RAYNAL, Cyril CINEUX, Roger GIRARD, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Corinne NAJIM, Thierry ORLIAGUET

Excusé(e)s :

Absent(e)s :

Secrétaire :

Sandrine CLAVIERES

Odile SAUGUES a donné pouvoir à Serge GODARD pour la question n° 1 et à partir de la question n° 8.

Odile VIGNAL a donné pouvoir à Danielle AUROI à partir de la question n°5.

Manuela FERREIRA DE SOUSA a donné pouvoir à Jérôme GODARD à partir de la question n°2.

Nicole BARBIN a donné pouvoir à Jean-Pierre BRENAS à partir de la question n°3.

Fatima CHENNOUF-TERRASSE a donné pouvoir à Alain LAFFONT pour la question n°1.

Claudine LAFAYE a donné pouvoir à Didier MULLER à partir de la question n°3.

Alain LAFFONT a donné pouvoir à Fatima CHENNOUF-TERRASSE à partir de la question n°5.

Jean-Philippe VALENTIN a donné pouvoir à Christine PERRET à partir de la question n°3.

A partir de la question n°11, Monsieur le Maire confie la conduite des débats à Monsieur Alain MARTINET, Premier Adjoint.

Rapport N° 24
CONVENTION DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES ET D'EAUX PLUVIALES AU
RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF/ECHALIER

Les rejets d'eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif raccordé à la station d'épuration font l'objet de conventions établies entre la Ville « Direction de l'Eau et de l'Assainissement » (DEA) et l'industriel.

L'établissement ECHALIER situé, 25 rue Newton, est déjà raccordé au réseau public, mais sollicite le renouvellement de la convention de rejet, pour l'évacuation des eaux usées et pluviales de leur immeuble.

Des modifications dans les rejets de cet établissement impose de revoir la convention de rejet existante entre la Ville et cet établissement en date du 22 octobre 2007.

Cette nouvelle convention annule et remplace la précédente.

En effet, tout rejet non domestique doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du gestionnaire du réseau d'assainissement.

Il vous est proposé, d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette nouvelle convention.



CONVENTION

POUR AUTORISATION

DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES AU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Annule et remplace la précédente en date du 22 octobre 2007

entre :

La Ville de CLERMONT-FERRAND, représentée par son Maire Monsieur Serge GODARD, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, ci-après désigné « la Collectivité »

d'une part,

et

L'Entreprise ECHALIER, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Bernard ECHALIER, ci-après dénommée « l'industriel »

d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'entreprise ECHALIER située, 25 rue Newton dans la zone industrielle du Brezet à Clermont-Ferrand, au réseau d'assainissement communal de Clermont-Ferrand raccordé à la station d'épuration intercommunale et de définir les conditions techniques financières et administratives de raccordement et de pré-traitement des effluents rejetés.

Les rejets sont situés :

- **avenue Jean Mermoz** :
 - un branchement eaux domestiques et eaux pluviales en mélange raccordé au collecteur public unitaire de Ø 1200 mm
 - **rue Thimonnier** :
 - un branchement eaux pluviales après débourbeur/déshuileur* raccordé au collecteur public eaux pluviales de Ø 600 mm
- * toutes les eaux pluviales ne transitent pas par le débourbeur : les eaux pluviales de la case verre passent par l'installation Oxyfix (micro station d'épuration) et rejoignent les autres eaux pluviales après le débourbeur déshuileur.*
- un branchement eaux usées après séparateur à hydrocarbures pour l'aire de lavage raccordé au collecteur public eaux usées de Ø 200.
- **rue Newton** :
 - un branchement eaux pluviales raccordé au collecteur public eaux pluviales de Ø 400 mm
 - un branchement eaux usées domestiques raccordé au collecteur public eaux usées de Ø 250 mm.

Ces branchements sont repérés par les numéros suivants (voir plan joint) :

- n° 1 : rejet EP rue Thimonnier
- n° 2 : rejet EU rue Thimonnier
- n° 3 : rejet EU et EP avenue Jean Mermoz
- n° 4 : rejet EP rue Newton
- n° 5 : rejet EU rue Newton

Cette convention ne dispense pas de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives :

- au rejet des effluents domestiques et industriels
- à la protection de l'environnement
- la réglementation des installations classées « environnement » actuelle ou future qui pourrait exister dans le secteur d'activité
- au règlement sanitaire départemental
- au règlement du service eau et assainissement de la Ville de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

2.1 Généralités

Les effluents industriels et domestiques du site ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration, ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel du Service d'Assainissement.

Ils doivent être suffisamment concentrés pour permettre le traitement dans de bonnes conditions.

En conséquence, les eaux non polluées seront, dans la mesure du possible, séparées et rejetées au milieu naturel ou au réseau d'eaux pluviales s'il existe.

2.2 Admissibilité des rejets

Préambule : les rejets d'eaux usées industrielles et domestiques et d'eaux pluviales devront être conformes à l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 d'autorisation d'exploiter le site .

Les effluents industriels et domestiques devront en outre :

- a) avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5
- b) être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C
- c) présenter un taux de graisse inférieur ou égal à 150 mg/l (substance extractible à l'hexane – SEH)
- d) ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes
- e) être débarrassés des matières flottantes ou déposables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail
- f) Etre exempts d'éléments qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales
- g) ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matière en suspension (MES)
- h) présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DBO 5)
- i) présenter une demande chimique en oxygène supérieure en moyenne à 100 mg/l et inférieure ou au plus égale à 1 000 mg/l (DCO)
- j) présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium
- k) Présenter une concentration en phosphore inférieure à 50 mg/l
- l) Avoir un taux en hydrocarbures < 10 mg/l
- m) présenter un équitox conforme à la norme AFNOR, T 90.301
- n) ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- o) AOX (éléments halogénés) < 1 mg/l
- p) Indice phénol (composés cycliques) < 0.3 mg/l
- q) Matières inhibitrices (éléments toxiques) < 2 Equitox/m³

Les eaux pluviales après passage dans un déshuileur / débourbeur devront :

- a) avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5
- b) être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C
- c) être débarrassés des matières flottantes ou déposables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail
- d) ne pas contenir plus de 35 mg par litre de matière en suspension (MES)
- e) présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou égale à 30 mg par litre (DBO 5)
- f) présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 125 mg/l (DCO)
- g) avoir un taux en hydrocarbures < 10 mg/l
- h) avoir un taux de chrome < 0.1 mg/l
- i) avoir un taux de plomb < 0.5 mg/l
- j) avoir un taux de cuivre < 0.5 mg/l
- k) avoir un taux de nickel < 0.5 mg/l
- l) avoir un taux de zinc < 2 mg/l
- m) avoir un taux de manganèse < 1 mg/l
- n) avoir un taux de étain < 2 mg/l
- o) avoir un taux de fer, aluminium et composés (Fe +Al) < 5 mg/l

2.3 Prétraitement

Le cas échéant, les eaux propres seront séparées pour être rejetées au milieu naturel ou au réseau public d'eaux pluviales. Les eaux pluviales de parking seront dirigés vers un débourbeur / déshuileur avant rejet au milieu naturel ou au réseau public d'eaux pluviales. Les eaux usées subiront, si nécessaire, un prétraitement pour les ramener aux normes d'admissibilité des rejets. La construction des réseaux internes, des ouvrages de prétraitement, leur fonctionnement et leur entretien seront à la charge de l'industriel.

ARTICLE 3 : CLAUSES FINANCIERES

La redevance assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'établissement sur le réseau public de distribution.

Pour tenir compte du volume d'eaux usées rejeté par rapport au volume d'eau prélevé, de l'impact du déversement sur la charge du service public d'assainissement et du degré de pollution, le volume d'assiette de la redevance est corrigé par application successive des coefficients suivants :

- coefficient de rejet : 1
- coefficient de dégressivité :
 - * jusqu'à 6000 m³ par an : 1
 - * de 6001 à 12 000 m³ par an : 0,8
 - * de 12 001 à 24 000 m³ : 0,6
 - * 24 001 à 50 000 m³ : 0,5
 - * au-delà de 50 000 m³ : 0,4
- coefficient de pollution : 1

Le prix/m³ comprend une part correspondant à la collecte des eaux usées et une part correspondant au traitement.

La redevance due est égale au volume d'assiette corrigé, multiplié par le prix/m³ en vigueur ; elle est facturée semestriellement avec la consommation d'eau.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

4.1 Obligations de l'industriel

L'industriel s'engage :

- à fournir et à transmettre à la Direction de l'Eau et l'Assainissement de la Ville de Clermont-Ferrand tous les ans, en début d'année, le détail des consommations d'eau potable entrant dans le calcul du coefficient de rejets
- à fournir et à transmettre annuellement, à la Direction de l'Eau et l'Assainissement de la Ville de Clermont-Ferrand, les certificats de vidange des déshuileur / débourbeur
- à faire réaliser à ses frais et à transmettre à la Direction de l'Eau et l'Assainissement de la Ville de Clermont-Ferrand, des **bilans de pollution annuels**
 - **pour le point n°1** : portant sur les paramètres « eaux pluviales » tels qu'ils sont énumérés dans l'article 2.2
 - **pour le point n°2** : portant sur les paramètres pH, température, MES, DBO5, DCO, azote et phosphore.
- les résultats de ces bilans de pollution permettront de réviser, le cas échéant, les données de base de la redevance en vue du renouvellement de la convention
- à réaliser à ses frais, si nécessaire, les travaux relatifs aux équipements de contrôle de ses effluents
- à rejeter ses effluents dans les limites et conditions fixées à l'article 2

- à signaler et à transmettre à la Direction de l'Eau et l'Assainissement de la Ville de Clermont-Ferrand tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau de la station d'épuration (n° téléphone des services à contacter : 04.73.42.62.40)
- à adresser à la Direction de l'Eau et l'Assainissement de la Ville de Clermont-Ferrand, les résultats des contrôles de ses effluents effectués à la demande des Services de l'Etat et notamment à celle de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (D.R.I.R.E.)
- à informer la Direction de l'Eau et l'Assainissement de la Ville de Clermont-Ferrand de tout changement d'activité ou de nouvelles activités sur le site ayant une incidence sur les effluents rejetés au réseau public
- en cas de non respect de ses obligations et de dysfonctionnement de la station d'épuration du fait de ses rejets, à supporter intégralement les charges financières afférentes aux préjudices éventuels en résultant, notamment ceux causés au milieu naturel.

4.2 Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage :

- à accepter les effluents de l'industriel tels que caractérisés à l'article 2
- à fournir à l'industriel, sur sa demande, les résultats du fonctionnement de la station d'épuration
- à prévenir l'industriel de toute difficulté liée à l'exploitation du réseau ou de la station d'épuration ou du non-respect des termes de la convention.

La Collectivité est responsable du fonctionnement de ses ouvrages et de leur impact sur l'environnement, sauf en cas de non-respect par l'industriel de ses obligations.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention seront soumis à une commission d'arbitrage arrêté d'un commun accord par les deux parties.

Dans le cas où un arrangement ne pourra être obtenu, le litige sera soumis au tribunal de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature. Elle entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée avec avis de réception six mois avant l'échéance.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties, ou de cessation d'activité de **l'industriel**.

Fait à :

Clermont-Ferrand, le 22 décembre 2009

Pour l'entreprise
M.

Pour La Collectivité
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint,

Djamel IBRAHIM-OUALI

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 décembre 2009

Pour La Collectivité
Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint,

Djamel IBRAHIM-OUALI